

La prise en pension d'animaux est juridiquement :

- une activité agricole si c'est la prise en pension de jeunes (agneaux, ...). Fiscalement elle génère du Bénéfice Agricole; la TVA suit le régime agricole, le taux de TVA est 5,5%.
- une activité de prestation de services s'il s'agit de prise en pension d'animaux adultes (brebis, ...). Fiscalement, elle génère du Bénéfice Industriel et Commercial, la TVA suit le régime de droit commun, le taux de TVA est 19,6%.

Lorsqu'il s'agit de prestation de services, l'analyse de l'activité diffèrera selon le statut de celui qui la conduit.

- Si celui qui prend en pension est par ailleurs agriculteur en nom propre, la prise en pension est alors une activité de diversification. Cela nécessitera une inscription au registre du commerce du nouvel établissement (SIRET) de la même entreprise (SIREN).

Fiscalement :

- si l'exploitant est soumis au bénéfice agricole réel, il pourra englober l'activité de prise en pension dans sa comptabilité agricole, sous réserve de la limite de 30% et 50 000 €
- si l'exploitant est soumis au bénéfice agricole forfaitaire, il devra souscrire une déclaration de BIC. Il pourra choisir le micro-BIC dans la limite des 32 000 € de Chiffre d'Affaire de pension. Dans ce cas, franchise de TVA.

Socialement, la MSA calculera la cotisation de l'exploitant sur un revenu professionnel somme des 2 revenus, BA et BIC.

- Si celui qui prend en pension exploite sous forme de société civile (EARL, ...) cela pose le problème de l'activité commerciale juridiquement impossible dans le cadre d'une société civile.
- Si celui qui rend en pension n'est pas agriculteur :
  - S'il détient les terres sur lesquelles les bêtes pâturent, il pourra s'agir d'une activité de prestation de services, générant un Bénéfice Industriel et Commercial (micro-BIC ou BIC réel). L'affiliation sociale sera probablement à la MSA car l'activité est au service de l'agriculture.
  - S'il ne détient ni les terres, ni les bêtes, l'activité sera probablement une activité salariée et non pas de prestation de services car pas d'autonomie de celui qui garde, subordination à ceux qui gèrent le foncier et/ou sont propriétaires des bêtes.

Le statut d' "entrepreneur de garde" semble un mythe. Il n'existe pas en soi, sauf à faire l'analyse ci-dessus.

Claire Beauverd  
Mai 2009

La prise en pension de chevaux est régie par des règles spécifiques; voir circulaire du Ministère de l'Agriculture du 21/3/2007